



ARRÊTÉ N°2026_DDT_SEB_509

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2025_DDT_123 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 08 juillet 2024, sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_193 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_194 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_504 du 14 septembre 2026 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution favorable de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures engagées sur ces autres indicateurs par l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_504 sus-visé ;

Considérant que les prévisions météorologiques dans les prochains jours ne prévoient pas de précipitations significatives ;

Considérant que les observations du réseau ONDE et autres observations de terrain qui ont établi des écoulements faibles, des ruptures d'écoulement et des assèchs sur certains affluents de la Vienne ;

Considérant la nécessité de maintenir un niveau minimum de soutien d'étiage pour la CNPE de CIVAUX ;

Considérant que le débit objectif de soutien d'étiage à Lussac Les Châteaux est abaissé à 12,5 m³/seconde depuis le 14 septembre, et qu'il sera abaissé à 11,5 m³/s à compter du 1^{er} octobre 2026 ;



Considérant que le débit objectif à Lussac les Châteaux est actuellement soutenu à 70 % à partir du lac de Vassivière lequel présente un niveau de remplissage inférieur à 50 % ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques et la préservation des captages d'eau potable de Châtellerault et de Vaux sur Vienne, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la situation a été exposée par mail à la cellule de vigilance le 25 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet – application des plans d'alerte

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_504 sus-visé à compter du 1^{er} octobre 2026 – 08h00.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.



Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Rivière / Nappe	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Ozon	Châtellerault	Prélèvements en rivière et en nappe libre	Alerte renforcée	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 14 septembre 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Alerte renforcée	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 31 août 2026 – 8h00
Envigne	Thuré	Prélèvements en rivière et en nappe libre	Crise	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations depuis le jeudi 25 juin 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Alerte renforcée	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 31 août 2026 – 8h00
Axe Vienne	Nouâtre	Prélèvements en rivière	Alerte renforcée	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt à compter du lundi 31 août 2026 – 8h00 (annexe 3), soit 3 jours d'arrêt par semaine
	Ingrandes	Prélèvements en rivière	Alerte renforcée	
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière	Crise	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations à compter du 1 ^{er} octobre 2026 – 8h00
Les BOURDES	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Crise	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations depuis le lundi 20 juillet 2026 – 8h00
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe		
Issoire-Bourdes	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Crise	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations à compter du 1 ^{er} octobre 2026 – 8h00
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe	Crise	
Bourde-Talbat	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Crise	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations à compter du 1 ^{er} octobre 2026 – 8h00
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe	Crise	
	Ingrandes	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Alerte renforcée	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 31 août 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Alerte renforcée	
Talbat-Clain	Ingrandes	Prélèvements rivière (affluents de la Vienne)	Alerte renforcée	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 31 août 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Alerte renforcée	
Clain-Creuse	Ingrandes	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Alerte renforcée	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 31 août 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Alerte renforcée	



Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Sous-bassin de l'Ozon A compter du 14 septembre 2026 Sous-bassin Axe Vienne (aval de Lussac Les Châteaux) Sous-bassin Talbat-Clain Sous-bassin Clain-Creuse À compter du lundi 14 septembre 2026	Sous-bassin Axe Vienne à l'amont de Lussac-Les-Châteaux Sous-bassins Issoire Blourde et Blourde-Tablat à compter du 1^{er} octobre 2026 – 8h00 Sous-bassin de l'Envigne À compter du jeudi 25 juin 2026 Sous-bassin des Blourdes À compter du lundi 20 juillet 2026

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Interdiction des remplissages des plans d'eau, manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres de vannes et le remplissage des plans d'eau sont interdits conformément aux arrêtés préfectoraux n°2026_DDT_SEB_193 et n°2026_DDT_SEB_194.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

En cas de restriction, l'arrêté départemental concernant les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sera consultable sur le site des services de l'État et indiquera le niveau de gestion pour tous les usages publics ou privés.

Ces mesures de gestion sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire/Usages-a-partir-du-reseau-d-Eau-Potable>



Article 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2026 minuit.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera diffusé par les services de M. Le préfet.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site VigiEau :



- vigieau.gouv.fr
- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers

Pour le préfet, par délégation,

Signé par Benoît PREVOST REVOL,
directeur départemental des territoires,
le 29/09/2026 à Poitiers

Signature numérique

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Sous-bassin : Axe Vienne

Communes concernées :

Prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	



2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES



3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
LA PUYE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE



Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ⁽¹⁾

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdit <u>Cas particuliers</u> : interdiction de 9h à 20h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, et les pépinières de production et jardineries		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non-collective (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin (14)		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (13)		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)		X	X	
Lavage de véhicules en station (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit, Sauf dérogation (article 4.8)	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf impossibilité technique			X	X	X	

Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ⁽¹⁾

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris : centres équestres hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h). (5) Et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction de 9h à 20h			X	X
Arrosage des golfs (6) (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (7)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral spécifique à l'ICPE et aux prescriptions générales de l'arrêté du 30/06/2023.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	* Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. * Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. * Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		
Irrigation des cultures à partir du réseau AEP	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X

Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ⁽¹⁾

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Maraîchage à partir d'un puits, forage, pompage cours d'eau moins de 1000m3/an	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir l'article 2 de l'arrêté sécheresse en vigueur et l'article 4 de l'arrêté cadre						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, arboricole, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales,-vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdit				X
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdit, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (8)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation		Réduction de 10 % *	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) réduction à minima de 25 %*	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9)		* Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. * Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9) * Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau			X	X	X	X

Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ⁽¹⁾

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
--------	-----------	--------	------------------	-------	---	---	---	---

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de la vage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %)

(5) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT

(6) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire par courriel à : ddt-arretes-secheresse@vienne.gouv.fr, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements

(7) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT(M) ainsi qu'à la DREAL ou DEAL concernée.

(8) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin

(9) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

(13) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction

(14) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

(15) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population

(16) En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

* Réduction par rapport aux prélèvements moyens en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau

ANNEXE 3 arrêté 2026_DDT_SEB_509

Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la rivière Vienne au niveau Alerte renforcée

Applicables de 8h00 à 8h00

Légende :

	Autorisation d'irriguer
arrêt	Interdiction d'irriguer

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A		arrêt		arrêt		arrêt	
Groupe B			arrêt		arrêt		arrêt

Stations de pompage indicateur Nouâtre

N° prélèvement	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_ gestion	commune	lieudit	Debit (m³/h)	Groupes Alerte renforcée
003103	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	DESSOUS LA CROIX BUISS	90	A
003104	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	100	B
003106	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA PELOTINIERE	50	B
003107	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA RIVIERE	80	B
003108	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	BUXIERES	55	B
003111	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	LES ORMES	LE PIN	110	B
003112	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	90	B
003116	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	INGRANDES	LA GRANGE DE VAUX	230	A
003132	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	ANTRAN	PLAINE DU PORT D'INGRAN	60	A
003134	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	INGRANDES	LES MORINIERES	110	A
003135	Irrigation	RV	NOUATRE	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VAUX-SUR-VIENNE	PORT DE VAUX	90	A



Stations de pompage indicateur Ingrandes (tableau 1ère partie)

N° prelevement	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_ gestion	commune	lieudit	Debit (m³/h)	Groupes Alerte renforcee
003115	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	60	B
003119	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLE	LES COUTURES NORD	60	B
003125	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CHATELLERAULT	NONNES-FORCLAN	70	B
003126	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	60	B
003127	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLE	LES COUTURES NORD	60	B
003128	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLE	LES COUTURES NORD	70	B
003129	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLE	TERNAY	60	B
003133	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	INGRANDES	LA RIVIERE	60	B
003154	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOIRS	LE PORT DE RIBES	120	B
003156	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES SABLONS	220	A
003157	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LA RIVIERE AUX CHIRETS	90	A
003158	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	DE CHAUVIGNY A LUSSAC	54	A
003160	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	LA MOUTTE	52	A
003161	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	ARTIGES	60	A
003162	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_1	90	A
003163	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LES VLEES	140	A
003164	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	BAUGE	45	A
003165	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LES ULEES	50	A
003166	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	VARENNE DE BEAUGE	65	A
003167	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	105	A
003168	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 2	130	A
003169	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 1	130	A



Stations de pompage indicateur Ingrandes (tableau 2ème partie)

N° prelevement	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_ gestion	commune	lieudit	Debit (m³/h)	Groupes Alerte renforcee
003170	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	60	A
003172	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	75	B
003173	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	75	B
003176	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	VARENNES	100	B
003179	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LA POUETE	60	B
003182	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES COUTURES	60	B
003183	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LE PORT DE RIBES	65	B
003185	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES SENTIERS	50	B
003186	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_2	60	A
080001	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES VALLENDREAUX	180	A
900050	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNES	Le Berland	60	A
900074	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	60	B
900082	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	CROIX D'ISLE	60	B
900085	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	Ternay	60	B
900167	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	Cubord-Mirevau	60	A
900168	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	Cubord - L'écluse - Ile de la G	60	A
900185	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CIVAUX	Les Treilles	70	A
900186	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	La Guillonnière		B
900270	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	70	A
900271	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Ru de Père	180	B

